

5. Rien dans le présent Accord ne doit déroger à l'application de la loi canadienne au Canada. Si, exceptionnellement, l'application de la loi au Canada risque de retarder ou de gêner l'exécution d'un projet E&E, le DD peut s'adresser aux autorités canadiennes pour obtenir les autorisations appropriées.

6. Les Forces canadiennes assureront le commandement et le contrôle des installations canadiennes utilisées par le DD pour ses activités E&E, et les ordonnances et règles de sécurité canadiennes s'appliqueront à cet égard.

7. Des projets E&E spécifiques seront menés dans les limites de bases et de secteurs d'entraînement militaires canadiens et dans l'espace aérien convenu. Les activités d'essai et d'évaluation porteront sur des armes, des systèmes d'armes, des approvisionnements et des pièces d'équipement ainsi que sur des systèmes de guerre électronique, et pourront donner lieu à des activités connexes liées à l'entraînement et au développement de tactiques.

8. Des substances nucléaires, biologiques ou chimiques ne peuvent en aucun cas être introduites au Canada en vertu du présent Accord. Les missiles de croisière ne seront pas armés.

9. Sauf exception prévue au paragraphe 10, les États-Unis assumeront la totalité des coûts et des dépenses afférents au Programme E&E. Les arrangements de projet conclus selon les modalités du présent Accord ne seront pas finalisés avant qu'il soit confirmé que les fonds ont été autorisés et affectés à cette fin. Sous réserve des dispositions de l'Article VIII de l'Accord NATO SOFA, les États-Unis rembourseront au Canada toutes les dépenses engagées par lui pour le compte des États-Unis et découlant directement du Programme E&E. Les dépenses de soutien imputées par le MDN ne comprendront pas les sommes versées pour payer la solde des militaires, ni les frais normaux de fonctionnement et d'entretien qui auraient été engagés de toutes façons, que le DD ait utilisé ou non les installations.

10. Le Canada aura le droit de participer à tous les projets canado-américains E&E. L'importance et la nature de cette participation, ainsi que les engagements financiers, le cas échéant, seront déterminés dans chaque cas par le biais de consultations, et précisés dans les arrangements connexes.

11. La sécurité d'un projet E&E sera normalement la responsabilité des Forces canadiennes (FC), mais, dans des cas particuliers comme l'interruption imprévue d'un vol d'essai ou un accident à l'intérieur ou à proximité d'une base des FC, les forces américaines pourront être appelées à assumer cette responsabilité de façon ponctuelle, si les circonstances le justifient. Au besoin, les Forces canadiennes assureront les services requis pour des cas spécifiques de sécurité, moyennant recouvrement des coûts.

12. L'utilisation d'une aire d'essai donnée sera fonction de la disponibilité des installations et des ressources locales. Cependant, le MDN ne doit ménager aucun effort pour intégrer aux plans des FC un projet E&E donné, et pour obtenir les autorisations nécessaires quant à l'utilisation de l'espace aérien correspondant au plan d'essais.